



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 février 2011

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 28 janvier 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison de la présence de panneaux signalétiques unilingues néerlandais au croisement du boulevard de la Woluwe, de la place de la Station et de l'avenue des Combattants à Kraainem.

L'administration communale de Kraainem a signalé à la CPCL que ces panneaux, apposés sur une voie régionale, relèvent de la compétence du gouvernement flamand.

Les demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées les 24 mars, 18 août et 27 octobre 2010 sont restées à ce jour sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL considère la situation incriminée comme correspondant à la réalité.

*

*

*

Les panneaux signalétiques constituent des avis et communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques, en l'occurrence à Kraainem, rédigent en néerlandais et en français les avis et communications destinés au public.

Partant, la CPCL, considère la plainte, moyennant deux voix contre de membres de la Section néerlandaise (*), comme étant **recevable et fondée**.

*

* *

(*) Deux membres de la Section néerlandaise motivent leur voix contre comme suit.

Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, telles que définies à l'article 8, 1^o, des LLC), relèvent d'une région unilingue. La commune de Kraainem appartient à la région unilingue néerlandaise.

Cela implique que la commune de Kraainem, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut, en principe, utiliser que le néerlandais, à l'instar de ce qui se fait dans les autres villes et communes de la région de langue néerlandaise. Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de la commune de Kraainem. L'unilinguisme étant la règle, les exceptions légales à l'unilinguisme doivent être interprétées de manière limitative.

Les cas dans lesquels la commune de Kraainem – et, le cas échéant, les autres autorités actives sur son territoire – peuvent et doivent utiliser également le français, sont prévus pour protéger les habitants francophones de la commune et de la commune seule.

Il s'ensuit que lorsque la commune de Kraainem rédige des avis et communications destinés au public, ceux-ci ne peuvent être rédigés en néerlandais et en français que lorsque ce public est uniquement constitué d'habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais. La thèse selon laquelle l'article 24, alinéa 1^{er}, des LLC, vise tous les avis et communications au public, même si ce public comprend d'autres personnes que les seuls habitants proprement dits de la commune, porte préjudice au caractère en principe unilingue de la commune et élargit les facilités à des personnes autres que les seuls francophones de la commune proprement dite, pour lesquels les facilités sont prévues – de manière exclusive.

Ce qui s'applique aux villes et communes, s'applique également aux autres autorités dans la mesure où celles-ci sont également soumises à l'article 24, alinéa 1^{er}, précité des LLC.

Les panneaux signalétiques placés sur le territoire de la commune de Kraainem s'adressent à un public plus large que celui des habitants de la commune même et ne peuvent, dès lors, être établis qu'en néerlandais.

Partant, ils estiment que la plainte est recevable mais non fondée.

*

* *

Copie du présent avis est notifiée à madame Hilde Crevits, ministre flamand de la Mobilité, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]